



Foire aux questions (FAQ)

Informations à déclarer par les Opérateurs de Plateforme

Version du 30 mars 2026

1.	Introduction	5
2.	Définitions	5
2.1.	<i>Qu'est-ce qu'une Plateforme ?</i>	5
2.2.	<i>Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme une Plateforme ?</i>	6
2.3.	<i>Qu'est-ce qu'un Opérateur de Plateforme ?</i>	6
2.4.	<i>Qu'est-ce qu'un Vendeur à déclarer ?</i>	7
2.4.1.	<i>Qu'est-ce qu'un Vendeur exclu ?</i>	7
2.4.2.	<i>Est-ce qu'un Opérateur de Plateforme peut être considéré comme un Vendeur à déclarer lorsqu'il vend des Biens en son nom ?</i>	8
2.4.3.	<i>Est-ce qu'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme peut être considérée comme un Vendeur à déclarer sur une Plateforme rendue accessible par l'Opérateur de Plateforme ?</i>	8
2.5.	<i>Qu'entend-on par Activité concernée ?</i>	8
2.5.1.	<i>Que vise la location de biens immobiliers ?</i>	8
2.5.2.	<i>Qu'entend-on par prestation de service personnel ?</i>	9
2.5.3.	<i>Qu'entend-on par vente de biens ?</i>	10
2.5.4.	<i>Que vise la location de tout mode de transport ?</i>	10
2.5.5.	<i>Le terme « Activité concernée » inclut-il une activité exercée par une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme ?</i>	10
2.6.	<i>Qu'entend-on par Contrepartie ?</i>	10
2.6.1.	<i>Quand une Contrepartie est-elle considérée comme connue ou pouvant être raisonnablement connue ?</i>	11
3.	L'Opérateur de Plateforme déclarant	11
3.1.	<i>Qu'est-ce qu'un Opérateur de Plateforme déclarant ?</i>	11
3.2.	<i>Quand un Opérateur de Plateforme est-il à considérer comme exclu ?</i>	11
3.3.	<i>Quand est-ce qu'un Opérateur de Plateforme se disant exclu doit démontrer à l'ACD qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer ? (COMPLÉTÉ)</i>	12
3.4.	<i>Quelles sont les obligations d'un Opérateur de Plateforme ?</i>	12



3.5.	<i>Dans quels cas un Opérateur de Plateforme d'un État tiers est-il dispensé de son obligation d'enregistrement au Luxembourg ? (COMPLÉTÉ)</i>	12
3.6.	<i>Dans quel cas un Opérateur de Plateforme déclarant peut-il être dispensé de son obligation de déclaration ?</i>	13
3.7.	<i>Comment un Opérateur de Plateforme luxembourgeois peut-il apporter la preuve qu'il est dispensé de communiquer les informations à l'ACD ?</i>	13
3.8.	<i>Est-ce que la dispense de déclaration peut s'appliquer à un Opérateur de Plateforme d'un État tiers ?</i>	14
4.	Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme	14
4.1.	<i>Quels Opérateurs de Plateforme sont concernés par l'enregistrement ?</i>	14
4.2.	<i>Quelles sont les informations qui doivent être renseignées lors de l'enregistrement ?</i>	14
4.3.	<i>Quelles sont les obligations de notification que les Opérateurs de Plateforme ont envers l'ACD ?</i> ¹⁵	
4.4.	<i>Dans quelles conditions un Opérateur de Plateforme d'un État tiers dont l'enregistrement a été révoqué peut de nouveau se réenregistrer ?</i>	15
4.5.	<i>Un Opérateur de Plateforme d'un Etat tiers n'ayant pas de Vendeurs à déclarer doit-il tout de même s'enregistrer ? (NOUVEAU)</i>	16
5.	Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme	16
5.1.	<i>Est-ce que chaque Opérateur de Plateforme déclarant doit procéder lui-même à l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable ?</i>	16
5.2.	<i>Dans quel délai l'Opérateur de Plateforme déclarant doit-il s'acquitter des procédures de diligence raisonnable ?</i>	16
5.3.	<i>Combien de temps un Opérateur de Plateforme déclarant doit-il garder les informations recueillies des Vendeurs à déclarer dans le cadre de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable ?</i>	17
5.4.	<i>Dans quels cas un Opérateur de Plateforme déclarant a-t-il la possibilité de choisir un autre État membre que le Luxembourg pour s'acquitter de ses obligations de déclaration ?</i>	17
5.5.	<i>Quelles informations le concernant un Opérateur de Plateforme déclarant doit-il renseigner dans la déclaration annuelle relative aux Vendeurs à déclarer ?</i>	17
5.6.	<i>Est-ce que le numéro d'identification à la TVA de l'Opérateur de Plateforme déclarant doit être renseigné dans le cadre de la déclaration annuelle relative aux informations des Vendeurs à déclarer ?</i>	18
5.7.	<i>L'Opérateur de Plateforme déclarant doit-il uniquement déclarer les informations relatives aux Vendeurs à déclarer résidents d'un autre État membre ?</i>	18
5.8.	<i>Est-ce que le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer doit obligatoirement être collecté ?</i>	18
5.9.	<i>Quel Numéro d'identification TVA l'Opérateur de Plateforme déclarant doit-il communiquer à l'ACD lorsque le Vendeur à déclarer en a indiqué plusieurs ?</i>	18



5.10.	<i>Comment déterminer l'État membre de résidence en cas de changement de l'Adresse principale du Vendeur à déclarer pendant la Période de déclaration ?</i>	19
5.11.	<i>Comment déterminer la résidence d'un Vendeur à déclarer en présence d'informations divergentes ?</i>	19
5.12.	<i>Comment déterminer la résidence du Vendeur à déclarer en cas d'Adresses principales multiples ?</i>	19
5.13.	<i>Un Vendeur n'ayant pas d'Adresse principale dans l'Union européenne peut-il être considéré comme un Vendeur à déclarer dans le cadre de la Loi DAC7 ?</i>	19
5.14.	<i>Dans quelle monnaie la Contrepartie doit-elle être déclarée ?</i>	20
5.15.	<i>Comment faut-il arrondir les montants à communiquer sous Contrepartie, frais et taxes dans la déclaration ?</i>	20
5.16.	<i>Comment traiter les remboursements dans la déclaration annuelle contenant les informations à déclarer par les Opérateurs de Plateforme déclarants ?</i>	21
5.17.	<i>Les remboursements sont-ils à prendre en compte pour déterminer le nombre d'Activités concernées pour lesquelles la Contrepartie a été versée ?</i>	21
5.18.	<i>Est-ce que l'identifiant du compte financier doit obligatoirement être repris dans la déclaration des informations relatives à un Vendeur à déclarer ?</i>	21
5.19.	<i>Que doit faire l'Opérateur de Plateforme déclarant lorsque le Vendeur ne lui a pas communiqué les informations devant être collectées au vue de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable ?</i>	22
6.	Sanctions	22
6.1.	<i>Quelles sont les sanctions pouvant être appliquées à l'Opérateur de Plateforme en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la loi DAC7 ?</i>	22
7.	Formes et modalités de transmission des informations	23
7.1.	<i>Quelles sont les modalités de transmission des informations ?</i>	23
7.1.1.	<i>Enregistrement d'un Opérateur de Plateforme</i>	23
7.1.3.	<i>Déclaration des informations relatives à des Vendeurs à déclarer</i>	24
7.2.	<i>Une démarche peut-elle être transmise même si les champs désignés comme champs obligatoires sont laissés vides ?</i>	24
7.2.1.	<i>Enregistrement d'un Opérateur de Plateforme</i>	24
7.2.2.	<i>Déclaration des informations relatives à des Vendeurs à déclarer</i>	24
7.3.	<i>Quels numéros de référence sont attribués à une démarche d'enregistrement ou de déclaration ?</i>	25
7.4.	<i>Une fois la démarche transmise via MyGuichet à l'ACD peut-elle encore faire l'objet d'une correction ?</i>	25
7.4.1.	<i>Enregistrement d'un Opérateur de Plateforme</i>	25
7.4.2.	<i>Déclaration des informations relatives à des Vendeurs à déclarer</i>	26
7.5.	<i>Un Opérateur de Plateforme déclarant a-t-il l'obligation de déposer une déclaration corrective ?</i>	26



7.6.	<i>Y a-t-il un délai pour le dépôt de déclarations correctives ?</i>	26
7.7.	<i>L'Opérateur de Plateforme déclarant doit-il déposer une déclaration corrective pour chaque correction ou modification ?</i>	27
7.8.	<i>Comment savoir si une démarche a bien été transmise à l'ACD ?</i>	27
7.9.	<i>Comment savoir si une demande d'enregistrement a été validée par l'ACD ?</i>	27
7.10.	<i>Comment savoir si une déclaration a été validée par l'ACD ?</i>	28
7.11.	<i>Quand est-ce que les informations relatives aux Vendeurs à déclarer feront l'objet d'un échange automatique ?</i>	28
8.	Obligations des Vendeurs à déclarer et traitement fiscal des Contreparties au Luxembourg ..	29
8.1.	<i>Est-ce que la loi DAC7 crée un nouvel impôt ?</i>	29
8.2.	<i>Est-ce que les Vendeurs déclarés par les Opérateurs de Plateforme seront soumis au Luxembourg à une imposition sur les Contreparties liées aux Activités concernées déclarées ? ..</i>	29
8.3	<i>Est-ce que la loi DAC7 introduit une obligation de déclaration à l'égard des Vendeurs à déclarer ?</i>	30



1. Introduction

Le but du présent document est d'apporter des clarifications quant à l'interprétation de certains termes et/ou définitions repris(es) dans la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme (ci-après « Loi DAC7 »). Il s'agit de précisions d'ordre général. Le document comporte également des précisions en ce qui concerne les formes et modalités de transmission des informations à l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD »).

En cas de questions supplémentaires, veuillez contacter l'ACD directement via la boîte e-mail générique dac7@co.etat.lu.

2. Définitions

2.1. Qu'est-ce qu'une Plateforme ?

Une Plateforme est à entendre comme tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » doit être interprété au sens large.

Il s'applique tant aux sites internet qu'aux applications, quel que soit le support (ordinateur, smartphone, console de jeux, ...) sur lequel la Plateforme est utilisée.

Il n'exige pas que le logiciel permette aux utilisateurs de communiquer directement entre eux, notamment pour échanger des contenus non structurés.

Il implique que la possibilité offerte aux Vendeurs de fournir des Activités concernées aux utilisateurs repose sur une application ou sur une autre technologie de plateforme, que ces Activités concernées soient rendues directement par des vendeurs tiers à ces utilisateurs ou que la plateforme achète d'abord ces activités avant de les proposer aux utilisateurs en son nom propre. Par exemple, une plateforme de livraison de repas qui achète les services de vendeurs tiers avant de livrer des repas aux utilisateurs en son nom propre serait considérée comme une Plateforme.

Il englobe les mécanismes de collecte de la Contrepartie auprès des utilisateurs, dans le but de transférer cette Contrepartie au Vendeur, en tout ou en partie, avant ou après la fourniture ou l'exécution de l'Activité concernée.



2.2. Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme une Plateforme ?

La définition du terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- de traiter les paiements liés à l'Activité concernée;
- aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité;
- de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.

Ainsi, des logiciels qui permettent l'exercice des activités susvisées ne peuvent avoir d'autres fonctions en plus de celles-ci afin de ne pas être considérés comme une Plateforme.

Par conséquent, lorsqu'un logiciel de traitement des paiements, un logiciel publicitaire, un moteur de recherche ou un comparateur de contenu en ligne, en plus de lister les activités concernées proposées ou d'y renvoyer, effectue une intervention supplémentaire ou, en d'autres mots, offre des services supplémentaires pour faciliter la transaction entre le vendeur et un autre utilisateur, par exemple en proposant la fonction de « chat » ou de messagerie, un système de notation des vendeurs ou une fonction de paiement sur leur plateforme, il joue un rôle actif dans la mise en relation des vendeurs et des autres utilisateurs et relève de la définition de « Plateforme ».

Les logiciels de paiement, sites de petites annonces et agrégateurs de contenu en ligne ne répondent pas à la définition de « Plateforme », car ils ne servent pas d'intermédiaire direct dans la mise en relation entre les Vendeurs et d'autres utilisateurs pour fournir les Activités concernées et percevoir la Contrepartie correspondante.

Le site internet d'une entreprise qui ne fait que faciliter la vente en ligne par cette entreprise de ses propres produits n'est pas considéré comme une Plateforme.

Un logiciel qui facilite la conception, la maintenance et l'exploitation de sites internet marchands et propose un ensemble de services connexes, notamment des fonctions de paiement et de soutien administratif n'est pas considéré comme une Plateforme pour autant qu'il n'offre pas aux Vendeurs la possibilité de se connecter à d'autres utilisateurs afin de leur fournir des Activités concernées.

2.3. Qu'est-ce qu'un Opérateur de Plateforme ?

Un Opérateur de Plateforme est une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.

Un Opérateur de Plateforme sera donc forcément une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation à l'exception des entités publiques.



La définition d'un Opérateur de Plateforme n'exige pas que celui-ci soit propriétaire de la Plateforme qu'il met à disposition : elle s'applique donc aussi aux Opérateurs de Plateforme qui détiennent une licence ou sont franchisés.

Les Entités qui sont des Opérateurs de Plateforme sont bien placées pour s'assurer de la bonne exécution des procédures de diligence raisonnable et du respect des obligations de déclaration (voir question 5), car ces Entités assument différentes obligations juridiques vis-à-vis du Vendeur, y compris la mise à disposition de la Plateforme et la tenue des registres des transactions et des paiements connexes. Aussi, ces Entités reçoivent les informations requises pour établir le contrat avec le Vendeur et lui donner accès à la Plateforme, notamment le nom et l'adresse du Vendeur et, bien souvent, auront également connaissance des données transactionnelles. En outre, ces Entités peuvent demander contractuellement aux Vendeurs de communiquer les informations et la documentation requises pour se conformer à la loi DAC7.

2.4. Qu'est-ce qu'un Vendeur à déclarer ?

Pour être qualifié de Vendeur à déclarer, le Vendeur doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- être une personne physique ou une Entité ;
- être un utilisateur de la Plateforme mise à disposition par l'Opérateur de Plateforme ;
- être enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration ;
- être un Vendeur actif, c'est-à-dire qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration;
- ne pas être un Vendeur exclu ;
- être résident d'un État membre de l'Union européenne ou avoir donné en location des biens immobiliers situés dans un État membre de l'Union européenne.

2.4.1. Qu'est-ce qu'un Vendeur exclu ?

Est à considérer comme Vendeur exclu, une Entité publique, une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, une Entité pour laquelle l'Opérateur de Plateforme a facilité plus de 2 000 locations de biens immobiliers ou une Entité ou personne physique pour laquelle l'Opérateur de Plateforme a facilité moins de 30 ventes de biens pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

Ainsi, ne sont a priori considérés comme Vendeurs exclus que les Entités qui remplissent les critères énoncés ci-dessus et les personnes physiques qui exercent un Activité concernée de type vente de biens et qui ont exercé moins de 30 ventes sur la Période de déclaration pour un montant total de Contrepartie inférieur ou égal à 2 000 euros à travers la Plateforme mise



à disposition par l'Opérateur de Plateforme. Les deux limites doivent donc être respectées pour que le Vendeur soit considéré comme Vendeur exclu. À titre d'illustration, un Vendeur de biens, pour qui l'Opérateur de Plateforme a facilité 29 ventes (ou moins) pour un montant total de 2000 euros (ou moins) au cours de l'année 2023, constitue un Vendeur exclu.

S'agissant du critère d'exclusion de plus de 2000 locations de biens immobiliers, il convient de prendre le nombre total de jours pendant lequel chacune des unités immobilières d'un Lot a été louée au titre de la Période de déclaration pour déterminer le nombre de jours pendant lequel un Lot a été loué au cours la Période de déclaration et pour déterminer si un Opérateur de Plateforme a facilité plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au titre de la Période de déclaration.

2.4.2. Est-ce qu'un Opérateur de Plateforme peut être considéré comme un Vendeur à déclarer lorsqu'il vend des Biens en son nom ?

Un Opérateur de Plateforme, qui vend des Biens en son nom directement *via* sa propre Plateforme, n'est pas à considérer comme un Vendeur à déclarer, car il ne s'est pas enregistré sur ladite Plateforme dans le but d'être connecté à des utilisateurs pour la vente de Biens.

2.4.3. Est-ce qu'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme peut être considérée comme un Vendeur à déclarer sur une Plateforme rendue accessible par l'Opérateur de Plateforme ?

Oui, une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme peut être considérée comme un Vendeur à déclarer sur une Plateforme rendue accessible par l'Opérateur de Plateforme.

2.5. Qu'entend-on par Activité concernée ?

L'Activité concernée désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie consistant en :

- la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
- un service personnel ;
- la vente de biens corporels ;
- la location de tout mode de transport.

2.5.1. Que vise la location de biens immobiliers ?

Tout bien immobilier donné en location est visé, peu importe la nature ou l'utilisation de ce bien et peu importe qu'il s'agisse d'un immeuble bâti ou non bâti.

Est également visée la sous-location de biens immobiliers.



Peu importe que la location ou la sous-location soit de courte ou de longue durée. De même, la nature des droits (pleine propriété, emphytéose, location, usufruit ou autre) détenus par le vendeur sur le bien immobilier donné en location (ou en sous-location) n'a pas d'incidence.

La location ou sous-location immobilière vise les biens à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre immeuble et emplacement de stationnement. Est par exemple visée la location de places de parking, d'un terrain, d'un lieu de stockage, d'une piscine ou d'un terrain de sport.

Le fait que l'immeuble donné en location soit meublé/équipé ou non et avec ou sans prestations de services n'a pas d'impact sur l'obligation déclarative de l'Opérateur de Plateforme.

Il convient de noter que la location d'une partie d'un bien immobilier (par exemple, une chambre ou un abri de jardin) est également considérée comme une activité pertinente, peu importe que le bien soit loué à titre privé ou à titre commercial.

2.5.2. Qu'entend-on par prestation de service personnel ?

Le service personnel est un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

La définition requiert que le service soit exécuté à la demande d'un utilisateur, ce qui implique que le service soit, au moins dans une certaine mesure, adapté aux besoins spécifiques de cet utilisateur.

Les services de transport public exploités conformément à un calendrier préétabli, comme les services de transport par autocar, train et avion, ne constituent pas un service personnel puisque le service sera fourni, indépendamment du fait qu'il soit demandé par un acheteur ou un groupe d'acheteur déterminé.

Donner accès à un contenu numérique préenregistré non personnalisé (tel que des cours en ligne, des vidéos ou de la musique) ne constitue pas « un travail à l'heure ou à la tâche effectué par une ou plusieurs personnes à la demande d'un utilisateur » et par conséquent n'est en principe pas non plus considéré comme un service personnel.

De même, il n'y a pas de service personnel lorsque l'activité prestée est purement accessoire par rapport à d'autres activités et qu'elle revêt une importance tout à fait secondaire (p.ex. emballage et expédition d'un article dans le cadre d'un achat de marchandise).

Un service personnel n'inclut pas un service rendu par un vendeur agissant en qualité d'employé de l'opérateur de plateforme ou d'employé d'une entité liée à ce dernier.



2.5.3. Qu'entend-on par vente de biens ?

Est visée par cette Activité concernée, la vente de biens corporels en échange d'une Contrepartie. Cela concerne les opérations de vente et de revente de tout type de biens corporels. La vente de biens incorporels est donc exclue.

2.5.4. Que vise la location de tout mode de transport ?

Il s'agit de la location de tout moyen de transport, de déplacement, terrestre ou non, avec ou sans moteur, dès lors que cette location ne s'accompagne pas du service destiné à la conduite dudit véhicule.

Est visée la location mais aussi la sous-location quelle que soit la nature des droits (pleine propriété, location ou autre).

2.5.5. Le terme « Activité concernée » inclut-il une activité exercée par une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme ?

Une activité exercée par une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme, étant considérée comme un Vendeur, tombe sous la définition d'Activité concernée.

Cependant, si le Vendeur en question est un employé de l'Opérateur de Plateforme ou un employé de l'Entité liée à cet Opérateur de Plateforme, la définition d'Activité concernée n'est pas applicable ; ces derniers étant hors champ de la déclaration.

2.6. Qu'entend-on par Contrepartie ?

Le terme « Contrepartie » désigne une compensation sous quelque forme que ce soit, déduction faite des frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est payée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu par l'Opérateur de Plateforme.

Le montant de la Contrepartie à prendre en compte dans le cadre de la déclaration est donc le montant net des frais, commissions ou taxes prélevés ou facturés par l'Opérateur de Plateforme déclarant. Le montant inclut les frais d'expédition, le cas échéant, ainsi que la TVA, sauf si l'Opérateur de Plateforme retient ou prélève cette dernière.



2.6.1. Quand une Contrepartie est-elle considérée comme connue ou pouvant être raisonnablement connue ?

Le montant de la Contrepartie est à considérer comme raisonnablement connu dès lors que l'Opérateur de plateforme déclarant prélève ou perçoit des frais, des commissions ou des taxes fixés en référence aux montants payés par des utilisateurs au titre des Activités concernées.

Ainsi, à partir du moment où les frais, commissions ou taxes sont fixées en référence au montant payés par des utilisateurs au titre de l'Activité concernée, elles doivent être déclarées dans les champs y dédiés de la déclaration des informations relatives aux Vendeurs à déclarer.

3. L'Opérateur de Plateforme déclarant

3.1. Qu'est-ce qu'un Opérateur de Plateforme déclarant ?

Est considéré comme Opérateur de Plateforme déclarant, tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, qui est résident fiscal au Luxembourg ou qui, à défaut d'une résidence fiscale dans l'Union européenne, a été constitué conformément à la législation du Luxembourg, a son siège de direction au Luxembourg ou possède un établissement stable au Luxembourg (ci-après « **Opérateur de Plateforme luxembourgeois** »).

Est également visé l'Opérateur de Plateforme qui ne présente pas un tel lien avec le Luxembourg ou un autre État membre, mais qui facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et qui n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union (ci-après « **Opérateur de Plateforme d'un État tiers** »).

3.2. Quand un Opérateur de Plateforme est-il à considérer comme exclu ?

Un Opérateur de Plateforme est à considérer comme un Opérateur de Plateforme exclu lorsqu'il a, sur une base annuelle et à l'avance, démontré que son modèle commercial est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer.

Cela peut être le cas lorsque l'Opérateur de Plateforme n'autorise l'utilisation de la Plateforme qu'à des Vendeurs exclus. Dans un tel cas de figure, l'Opérateur de Plateforme devrait apporter la preuve qu'aucun Vendeur à déclarer ne peut accéder à la Plateforme.



3.3. Quand est-ce qu'un Opérateur de Plateforme se disant exclu doit démontrer à l'ACD qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer ? (COMPLÉTÉ)

Afin d'être considéré comme Opérateur de Plateforme exclu, un Opérateur de Plateforme ne comptant aucun Vendeur à déclarer doit en apporter annuellement la preuve à l'ACD avant le délai de déclaration, soit au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la Période de déclaration.

Pour renouveler la classification comme Opérateur de Plateforme exclu pour une année donnée, l'Opérateur de Plateforme doit effectuer un nouvel enregistrement en tant qu'Opérateur de Plateforme exclu pour cette année.

De même, il est demandé d'effectuer à chaque fois un nouvel enregistrement pour tout changement de classification (déclarant vers exclu ou inversement).

3.4. Quelles sont les obligations d'un Opérateur de Plateforme ?

Tout Opérateur de Plateforme déclarant et tout Opérateur de Plateforme exclu doit obligatoirement s'enregistrer au Luxembourg *via* la plateforme étatique sécurisée *MyGuichet* afin d'y indiquer sa classification (luxembourgeois, d'un État tiers ou exclu).

L'Opérateur de Plateforme qui s'est ainsi enregistré auprès de l'ACD est tenu de mettre à jour les informations communiquées et ce au plus tard un mois après que la modification est survenue.

Il devra également notifier l'ACD au cas où il n'exerce plus aucune activité au plus tard un mois après la cessation de l'activité.

Si un Opérateur de Plateforme luxembourgeois a choisi un autre État membre de déclaration que le Luxembourg, il doit également le notifier à l'ACD (voir question 4.3).

Tout Opérateur de Plateforme déclarant doit en outre s'acquitter des procédures de diligence raisonnables et accomplir ses obligations déclaratives conformément aux modalités reprises à l'article 4 de la loi DAC7 (voir question 5).

3.5. Dans quels cas un Opérateur de Plateforme d'un État tiers est-il dispensé de son obligation d'enregistrement au Luxembourg ? (COMPLÉTÉ)

Dans les cas où il existe un accord en vigueur entre une juridiction hors Union européenne et tous les États membres de l'Union européenne qui garantit un échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiées à l'annexe, section III, point B de la loi DAC7, un Opérateur de Plateforme d'un État tiers ayant sa résidence fiscale dans cette juridiction ou ayant été constitué conformément à la législation de cette juridiction ou dont le siège de direction se trouve dans cette juridiction, ne sera pas soumis à une obligation d'enregistrement (et de déclaration) au Luxembourg s'il exerce exclusivement des Activités concernées soumises à l'échange automatique en vertu de cet accord.



L'équivalence peut résulter en une dispense complète ou partielle de l'obligation de déclaration. Lorsque l'accord en vigueur couvre toutes les Activités concernées et qu'il a été activé par tous les États membres de l'Union européenne, l'équivalence est dite complète et l'Opérateur de Plateforme d'un État tiers est alors dispensé de son obligation d'enregistrement et de déclaration.

Lorsqu'il exerce également des Activités concernées qui ne sont pas couvertes par cet échange ou que tous les États membres n'ont pas signé cet accord, l'équivalence est dite partielle et il restera tenu de s'enregistrer au Luxembourg ou dans un autre État membre pour y déclarer les informations relatives aux Activités concernées non couvertes par l'échange.

Tant que l'accord n'est pas entré en vigueur et que l'échange n'a pas été activé, l'Opérateur de Plateforme reste soumis à son obligation d'enregistrement et de déclaration.

La liste des juridictions qualifiées hors Union pour lesquelles une équivalence a été déterminée, ainsi que les informations relatives à l'activation des mécanismes d'échange correspondants, sont publiées et mises à jour par la Commission européenne. Ci-après le lien vers ladite liste :

[Status of activation by Member States of Section 7 of the OECD DPI MCAA with Non-Union jurisdictions: DAC7 - Taxation and Customs Union - European Commission](#)

3.6. Dans quel cas un Opérateur de Plateforme déclarant peut-il être dispensé de son obligation de déclaration ?

L'Opérateur de Plateforme déclarant est dispensé de communiquer les informations relatives aux Vendeurs à déclarer à l'ACD s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont déjà été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme à l'ACD ou à l'autorité compétente d'un autre État membre.

3.7. Comment un Opérateur de Plateforme luxembourgeois peut-il apporter la preuve qu'il est dispensé de communiquer les informations à l'ACD ?

Cette preuve peut en principe se faire par tout moyen.

L'Opérateur de Plateforme luxembourgeois est toutefois invité :

- à renseigner dans le cadre de la démarche d'enregistrement, l'identité de l'Opérateur de Plateforme délégué qui prendra en charge la déclaration pour son compte ainsi que l'État membre dans lequel ses données seront déclarées, et/ou
- à soumettre annuellement un rapport à valeur zéro indiquant l'identité de l'Opérateur de Plateforme délégué qui prend en charge l'obligation de déclaration pour son compte.



3.8. Est-ce que la dispense de déclaration peut s'appliquer à un Opérateur de Plateforme d'un État tiers ?

Oui, au même titre qu'un Opérateur de Plateforme luxembourgeois, un Opérateur de Plateforme d'un État tiers, ayant choisi le Luxembourg comme État membre d'enregistrement unique, est dispensé de ses obligations de déclaration auprès de l'ACD s'il arrive à démontrer que les mêmes informations ont déjà été déclarées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant à l'ACD ou à l'autorité compétente d'un autre État membre. L'Opérateur de Plateforme d'un État tiers reste pourtant tenu de s'enregistrer au Luxembourg.

Comme pour l'Opérateur de Plateforme luxembourgeois, la preuve que les mêmes informations ont déjà été déclarées par un autre Opérateur de Plateforme peut se faire par tout moyen. L'Opérateur de Plateforme d'un État tiers est toutefois invité à contacter l'ACD sous l'adresse email générique dac7@co.etat.lu afin de communiquer les informations relatives à l'identité de l'Opérateur de Plateforme délégué qui prendra en charge la déclaration des informations relatives aux Vendeurs à déclarer en son nom.

4. Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

4.1. Quels Opérateurs de Plateforme sont concernés par l'enregistrement ?

Doivent obligatoirement s'enregistrer auprès de l'ACD, les Opérateurs de Plateforme luxembourgeois, les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers ayant choisi le Luxembourg comme État membre d'enregistrement unique (tous deux qualifiés d'Opérateur de Plateforme déclarant) et les Opérateurs de Plateforme exclus.

4.2. Quelles sont les informations qui doivent être renseignées lors de l'enregistrement ?

Les Opérateurs de Plateforme énumérés à la question 4.1 doivent obligatoirement renseigner les informations suivantes lors de leur enregistrement :

- Opérateur de Plateforme luxembourgeois :
 - o nom ;
 - o Numéro d'identification fiscale (« NIF ») luxembourgeois.
- Opérateur de Plateforme d'un État tiers (ayant choisi le Luxembourg comme État membre d'enregistrement unique):
 - o nom ;
 - o adresse postale
 - o adresses électroniques, sites internet inclus ;
 - o tout NIF lui délivré et l'État membre de délivrance ;
 - o s'il est assujetti à la TVA au sein de l'Union européenne ;
 - o États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents.



- Opérateur de Plateforme exclu :
 - nom ;
 - adresse postale ;
 - adresses électroniques, sites internet inclus ;
 - tout NIF lui délivré et l'État membre de délivrance ;
 - année fiscale pour laquelle l'exclusion est demandée.

4.3. Quelles sont les obligations de notification que les Opérateurs de Plateforme ont envers l'ACD ?

Les Opérateurs de Plateforme ont les obligations de notification suivantes vis-à-vis de l'ACD :

- Choix de l'État membre de déclaration (voir question 5.4)
Un Opérateur de Plateforme déclarant qui choisit un autre État Membre que le Luxembourg pour s'acquitter de son obligation de déclaration doit en notifier l'ACD au plus tard le 31 décembre 2023. Lorsqu'il débute son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme après le 31 décembre 2023, il doit notifier son choix au plus tard à la date de début de son activité.
- Mise à jour des données d'un enregistrement initial
L'Opérateur de Plateforme enregistré doit notifier à l'ACD toute modification des informations renseignées lors de son enregistrement initial au plus tard un mois après que la modification est intervenue.
- Demande de radiation
Lorsque l'Opérateur de Plateforme n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme, il en notifie l'ACD au plus tard un mois après la cessation de l'activité.

4.4. Dans quelles conditions un Opérateur de Plateforme d'un État tiers dont l'enregistrement a été révoqué peut de nouveau se réenregistrer ?

L'Opérateur de Plateforme d'un État tiers, dont l'enregistrement a été révoqué préalablement pour non-respect de ses obligations de déclaration, est autorisé à se réenregistrer au Luxembourg lorsqu'il apporte des garanties suffisantes à l'ACD de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration à l'avenir. Pourront notamment être considérées comme garanties suffisantes la remise d'un courrier, dûment signé par l'Opérateur de Plateforme, par lequel celui-ci s'engage à déposer les déclarations manquantes et les subséquentes dans un délai prédéfini et adapté aux circonstances. Le paiement d'une amende fixée par l'ACD ne sera pas considéré comme garantie suffisante.



4.5. Un Opérateur de Plateforme d'un Etat tiers n'ayant pas de Vendeurs à déclarer doit-il tout de même s'enregistrer ? (NOUVEAU)

Est à considérer comme « Opérateur de Plateforme d'un État tiers », un Opérateur de Plateforme qui facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou la location de biens immobiliers situés dans un État membre, sans être résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni y disposer d'un établissement stable.

Lorsqu'un tel Opérateur de Plateforme ne compte aucun Vendeur à déclarer pour une Période de déclaration, il n'entre plus dans le champ d'application de la Loi DAC7. Il n'est pas à considérer comme un Opérateur de Plateforme d'un État tiers ou un Opérateur de Plateforme exclu.

Par conséquent, il n'est soumis à aucune obligation d'enregistrement ou de déclaration. S'il a déjà procédé à son enregistrement pour une Période de déclaration antérieure, il doit introduire une demande de radiation via MyGuichet pour la Période de déclaration concernée et il ne peut procéder à son réenregistrement qu'à partir du moment où il compte de nouveau des Vendeurs à déclarer.

5. Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme

5.1. Est-ce que chaque Opérateur de Plateforme déclarant doit procéder lui-même à l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable ?

Non, un Opérateur de Plateforme déclarant peut confier l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable à un prestataire de services tiers, y compris un autre Opérateur de Plateforme. Dans ces cas, les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent pourtant de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

5.2. Dans quel délai l'Opérateur de Plateforme déclarant doit-il s'acquitter des procédures de diligence raisonnable ?

L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'acquitter des procédures de diligence raisonnable au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration, soit une première fois pour le 31 décembre 2023. Cependant, pour les Vendeurs qui sont déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023, ce délai est étendu jusqu'au 31 décembre 2024. De même, en ce qui concerne les Vendeurs qui sont déjà enregistrés à la date où une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, lesdites procédures doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration. Ainsi, lorsqu'une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant au 30 juin 2023, le délai en ce qui concerne les Vendeurs qui sont déjà enregistrés à cette date, est étendu au 31 décembre 2024.



5.3. Combien de temps un Opérateur de Plateforme déclarant doit-il garder les informations recueillies des Vendeurs à déclarer dans le cadre de l’accomplissement des procédures de diligence raisonnable ?

L’article 5 de la loi DAC7 impose aux Opérateurs de Plateforme la tenue d’un registre des informations recueillies pendant dix ans suivant la Période de déclaration ainsi que la mise en place de procédures, contrôles, politiques et systèmes informatiques nécessaires à cet effet.

5.4. Dans quels cas un Opérateur de Plateforme déclarant a-t-il la possibilité de choisir un autre État membre que le Luxembourg pour s’acquitter de ses obligations de déclaration ?

Un Opérateur de Plateforme luxembourgeois a la possibilité de choisir un autre État membre que le Luxembourg pour s’acquitter de ses obligations de déclaration dans les cas où il a une résidence fiscale au Luxembourg et dans cet autre État membre. Il en va de même lorsqu’il n’a pas de résidence fiscale dans l’Union européenne, mais remplit l’une des autres conditions qui sont énumérées à l’annexe, section I, point A, 4, a) de la loi DAC7 simultanément au Luxembourg et dans cet autre État membre. Lorsqu’il choisit un autre État membre que le Luxembourg pour s’acquitter des obligations de déclaration, il doit en notifier l’ACD dans le cadre de son enregistrement.

Un Opérateur de Plateforme d’un État tiers peut choisir un autre État membre que le Luxembourg pour s’acquitter de ses obligations de déclaration. Dans ce cas, il doit obligatoirement s’enregistrer dans cet autre État membre. Il est alors dispensé de s’enregistrer au Luxembourg et n’est pas tenu de notifier son choix à l’ACD, car cette information sera mise à disposition de l’ACD à travers le registre central mis en place par la Commission européenne.

5.5. Quelles informations le concernant un Opérateur de Plateforme déclarant doit-il renseigner dans la déclaration annuelle relative aux Vendeurs à déclarer ?

Un Opérateur de Plateforme déclarant enregistré au Luxembourg aux fins de la loi DAC7 doit indiquer dans sa déclaration annuelle les informations suivantes le concernant :

- Nom ;
- Adresse du siège social ;
- NIF ;
- Numéro d’identification individuel (NII) reçu lors de son enregistrement (voir question 7.3.) ;
- Nom(s) commercial(s) de la (des) Plateforme(s) concernée(s) par l’Opérateur de la Plateforme déclarant.



5.6. Est-ce que le numéro d'identification à la TVA de l'Opérateur de Plateforme déclarant doit être renseigné dans le cadre de la déclaration annuelle relative aux informations des Vendeurs à déclarer ?

Le numéro d'identification à la TVA de l'Opérateur de Plateforme déclarant peut être fourni lorsque celui-ci en dispose, mais il ne s'agit pas d'une information obligatoire puisque l'identification peut déjà être effectuée via le NIF et/ou l'IIN.

De plus, dans le cadre du schéma de déclaration XML, il n'est possible de fournir qu'un seul numéro de TVA pour l'Opérateur de Plateforme déclarant. Dans le cas où ce dernier disposerait de plusieurs numéros d'identification à la TVA, il conviendra de renseigner le numéro d'identification à la TVA de l'État membre de l'Union européenne où l'enregistrement et la déclaration sont effectués.

Dans l'éventualité où l'Opérateur de Plateforme déclarant ne dispose pas d'un numéro d'identification à la TVA luxembourgeois (par exemple un Opérateur de Plateforme d'un État tiers), il pourra renseigner tout autre numéro d'identification à la TVA d'un autre État membre de l'Union européenne. Il n'y a pas d'ordre de priorité et l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi concerné aura le choix du numéro d'identification à la TVA qu'il déclarera dans le cadre de sa déclaration dans le cas où il n'en a pas au Luxembourg et/ou en dispose de plusieurs.

5.7. L'Opérateur de Plateforme déclarant doit-il uniquement déclarer les informations relatives aux Vendeurs à déclarer résidents d'un autre État membre ?

L'obligation de déclaration s'applique tant aux activités transfrontières qu'aux activités non transfrontières. Ainsi, sont à déclarer aussi bien les Vendeurs à déclarer résidents d'un autre État membre que ceux résidents du Grand-Duché de Luxembourg.

5.8. Est-ce que le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer doit obligatoirement être collecté ?

À des fins d'identification des Vendeurs à déclarer, l'Opérateur de Plateforme déclarant doit collecter le Numéro d'identification TVA du Vendeur, le cas échéant, c'est-à-dire lorsque le Vendeur lui indique ce numéro dans le cadre de l'Activité concernée.

5.9. Quel Numéro d'identification TVA l'Opérateur de Plateforme déclarant doit-il communiquer à l'ACD lorsque le Vendeur à déclarer en a indiqué plusieurs ?

Lorsqu'un Vendeur a indiqué plusieurs Numéros d'identification TVA, il est recommandé à l'Opérateur de Plateforme déclarant de communiquer le Numéro d'identification TVA délivré par l'État membre où le Vendeur à déclarer a établi son Adresse principale.



5.10. Comment déterminer l'État membre de résidence en cas de changement de l'Adresse principale du Vendeur à déclarer pendant la Période de déclaration ?

Lorsque le Vendeur change d'Adresse principale pendant la Période de déclaration, l'Opérateur de Plateforme déclarant doit prendre en compte l'Adresse principale la plus récente dont il dispose au moment de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable, soit avant le 31 décembre de la Période de déclaration, pour déterminer l'État membre de résidence du Vendeur.

5.11. Comment déterminer la résidence d'un Vendeur à déclarer en présence d'informations divergentes ?

Conformément à l'annexe, section II, point D.1. de la Loi DAC7, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale.

Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.

Ainsi, un Opérateur de Plateforme ayant connaissance de l'Adresse principale d'un Vendeur dans un État membre ainsi que d'un NIF ou d'un établissement stable dans un autre État membre, doit considérer le Vendeur comme résident de tous les États membres concernés.

5.12. Comment déterminer la résidence du Vendeur à déclarer en cas d'Adresses principales multiples ?

Lorsque le Vendeur dispose de plusieurs Adresses principales, l'Opérateur de Plateforme doit communiquer toutes les Adresses principales connues dans le cadre de la déclaration.

5.13. Un Vendeur n'ayant pas d'Adresse principale dans l'Union européenne peut-il être considéré comme un Vendeur à déclarer dans le cadre de la Loi DAC7 ?

Lorsque le Vendeur ne dispose pas d'une Adresse principale dans un État membre de l'Union européenne et qu'il exerce une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers, il ne sera pas à considérer comme un Vendeur à déclarer, même si l'État membre de délivrance du NIF ou l'État membre de son établissement stable est un État membre de l'Union européenne.



5.14. Dans quelle monnaie la Contrepartie doit-elle être déclarée ?

Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire doivent être communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée.

Ainsi, la devise à prendre en compte est celle dans laquelle le client a versé ou crédité la Contrepartie au Vendeur à déclarer même si la devise figurant sur la facture diverge de cette dernière.

Il en est de même lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire (p.ex. en Bitcoin). En effet, lorsque le client a payé l'Activité concernée en crypto monnaie, les informations doivent être communiquées dans la monnaie locale du Vendeur à déclarer, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.

L'information concernant la contrepartie versée au Vendeur à déclarer ne peut être renseignée que dans une seule devise dans le champ « Currcode » du schéma XML.

Ainsi, s'il s'avère que la considération versée au Vendeur à déclarer pour la période a été versée en devises différentes, l'Opérateur de Plateforme doit convertir les montants en une seule et même devise, p.ex. EURO. Le taux de conversion à utiliser est le taux moyen annuel de la devise concernée tel qu'indiqué par la Banque centrale européenne¹ pour la période de déclaration.

Si la devise concernée n'est pas reprise dans la liste de la Banque centrale européenne, l'Opérateur de Plateforme déclarant a le choix de prendre une autre plateforme de conversion de devise, mais la conversion doit se faire de manière cohérente à travers le temps.

5.15. Comment faut-il arrondir les montants à communiquer sous Contrepartie, frais et taxes dans la déclaration ?

Les montants de la Contrepartie, des frais et des taxes doivent être indiqués en nombres entiers, excluant toute décimale. La méthode d'arrondi peut être choisie librement, mais doit être appliquée de manière cohérente dans le temps.

¹ [Euro foreign exchange reference rates \(europa.eu\)](https://europa.eu/euro/foi/).



5.16. Comment traiter les remboursements dans la déclaration annuelle contenant les informations à déclarer par les Opérateurs de Plateforme déclarants ?

Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

Le montant de la Contrepartie à déclarer doit être le montant net de la Contrepartie perçue par le Vendeur à déclarer.

Ainsi, les remboursements, effectués au cours de la même Période de déclaration que la transaction initiale, doivent être déduits du montant de la Contrepartie.

Lorsqu'un remboursement est perçu sur une Contrepartie versée ou créditée pendant une Période de déclaration précédente (autrement dit après la date limite de déclaration pour cette période), l'Opérateur de Plateforme déclarant doit soumettre une déclaration corrective signalant tout changement pertinent concernant la Contrepartie versée ou créditée aux Vendeurs à déclarer concernés.

5.17. Les remboursements sont-ils à prendre en compte pour déterminer le nombre d'Activités concernées pour lesquelles la Contrepartie a été versée ?

Un éventuel remboursement de la Contrepartie payée ou créditée ne constitue pas une Activité concernée, mais est lié à l'Activité concernée pour laquelle la Contrepartie a été payée ou créditée. Les remboursements ne doivent ainsi pas être pris en compte pour déterminer le nombre d'Activités concernées.

5.18. Est-ce que l'identifiant du compte financier doit obligatoirement être repris dans la déclaration des informations relatives à un Vendeur à déclarer ?

L'identifiant du compte financier (champ « FinancialIdentifier ») doit obligatoirement être renseigné si l'Opérateur de Plateforme en dispose, sauf si l'État membre de résidence du Vendeur à déclarer a publiquement notifié qu'il n'a pas l'intention d'utiliser cette information.

À ce jour, seul un État membre, à savoir l'Allemagne, a indiqué ne pas vouloir utiliser cette information. Ainsi, pour la déclaration des informations relatives aux Vendeurs à déclarer résidents en Allemagne ce champ n'est pas à remplir et doit être supprimé du schéma XSD de déclaration.

Si l'Opérateur de Plateforme déclarant ne dispose pas de l'information relative à l'identifiant du compte financier, il pourra alors renseigner le nom du titulaire du compte ainsi que toute autre information permettant d'identifier le titulaire du compte.



Pour plus de détails concernant les modalités de remplissage du champ, voir le manuel d'utilisation, publié sur le site de l'ACD dans la rubrique « Échanges électroniques », sous-rubrique « INFORMATIONS À DÉCLARER PAR LES OPÉRATEURS DE PLATEFORME ».

5.19. *Que doit faire l'Opérateur de Plateforme déclarant lorsque le Vendeur ne lui a pas communiqué les informations devant être collectées au vue de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable ?*

Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises à des fins d'identification au titre de l'annexe, section II de la loi DAC7, malgré deux rappels et après l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de la Plateforme déclarant doit fermer le compte du Vendeur et empêcher celui-ci de s'inscrire à nouveau sur la Plateforme ou retenir le paiement de la Contrepartie au Vendeur jusqu'à ce que le Vendeur ait fourni les informations demandées.

L'Opérateur de Plateforme déclarant a donc le choix des mesures à prendre à l'encontre des Vendeurs non conformes, à savoir soit la fermeture du compte des Vendeurs, soit la retenue du paiement de la Contrepartie au Vendeur.

6. Sanctions

6.1. *Quelles sont les sanctions pouvant être appliquées à l'Opérateur de Plateforme en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la loi DAC7 ?*

L'ACD et plus particulièrement le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts peut fixer une amende forfaitaire de 5 000 euros à l'encontre des Opérateurs de Plateforme ne s'étant pas enregistrés ou n'ayant pas notifié leur choix dans le délai légal, ayant renseigné des informations incomplètes ou incorrectes ou n'ayant pas mis à jour les informations dans le délai légal. De même, une amende forfaitaire de 5 000 euros pourra être fixée lorsque les Opérateurs de Plateforme ne se soumettent pas à leur obligation de déclaration endéans le délai légal. De telles infractions sont constituées dès que le délai légal n'est pas respecté, indépendamment de tout élément intentionnel.

Finalement, une amende d'un maximum de 250 000 euros peut être fixée, à la suite d'un contrôle, à l'encontre des Opérateurs de Plateforme qui ne respectent pas les obligations, qui leur incombent en vertu de la loi DAC7, à l'exception des obligations relatives à l'enregistrement, à la notification et à la déclaration dans les délais prévus ainsi que des obligations en matière de protection des données à caractère personnel. Le caractère intentionnel de l'infraction sera pris en compte lors de la fixation du montant de l'amende.

Lorsqu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers ne satisfait pas à l'obligation de déclaration, après deux rappels adressés par l'ACD, l'enregistrement effectué par cet Opérateur de Plateforme est révoqué par l'ACD au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.



L'ACD peut, en dernier recours, demander à ce qu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers soit empêché d'exercer ses activités au Luxembourg, s'il n'a pas au préalable procédé à son enregistrement dans l'Union européenne ou lorsque son enregistrement a été révoqué par l'ACD ou un autre État membre.

Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert à l'Opérateur de Plateforme concerné contre les mesures de sanction prises par l'ACD.

7. Formes et modalités de transmission des informations

7.1. Quelles sont les modalités de transmission des informations ?

Les informations sont à déposer par voie électronique sécurisée *via* la plateforme *MyGuichet*.

7.1.1. Enregistrement d'un Opérateur de Plateforme

L'enregistrement d'un Opérateur de Plateforme peut se faire par saisie manuelle à travers la démarche spécifique ACD : « Enregistrement d'un Opérateur de Plateforme ».

7.1.2. Pré-validation des informations relatives aux Vendeurs à déclarer

La démarche de « Pré-validation des informations relatives aux Vendeurs à déclarer par les Opérateurs de Plateforme » permet aux Opérateurs de Plateforme de tester leur fichier de déclaration avant de déposer la démarche de déclaration. Elle permet de valider le fichier XML de déclaration contre le XSD (validation du format) et contre un ensemble de règles métiers qui assurent la cohérence de la déclaration. Elle peut être utilisée autant de fois que souhaité avant la finalisation de la déclaration et son dépôt via la démarche de déclaration

La démarche de déclaration peut être effectuée par l'import d'un fichier structuré XML :

- en sélectionnant les démarches spécifiques ACD : « *Pré-validation des informations relatives aux Vendeurs à déclarer par les Opérateurs de Plateforme* », ou
- à travers la fonction « *drag and drop* ».

Pour plus de détails concernant les modalités techniques du dépôt, voir le manuel d'utilisation et le schéma XSD de pré-validation des informations relatives aux Vendeurs à déclarer par les Opérateurs de Plateforme, publiés sur le site de l'ACD dans la rubrique « Échanges électroniques », sous-rubrique « INFORMATIONS À DÉCLARER PAR LES OPÉRATEURS DE PLATEFORME ».



7.1.3. Déclaration des informations relatives à des Vendeurs à déclarer

Les déclarations sont effectuées par l'import d'un fichier structuré XML :

- en sélectionnant la démarche spécifique ACD : « *Déclaration des informations relatives aux Vendeurs à déclarer par les Opérateurs de Plateforme* », ou
- à travers la fonction « *drag and drop* ».

Pour plus de détails concernant les modalités techniques du dépôt, voir le manuel d'utilisation et le schéma XSD de déclaration des informations relatives aux Vendeurs à déclarer par les Opérateurs de Plateforme, publiés sur le site de l'ACD dans la rubrique « Échanges électroniques », sous-rubrique « INFORMATIONS À DÉCLARER PAR LES OPÉRATEURS DE PLATEFORME ».

7.2. Une démarche peut-elle être transmise même si les champs désignés comme champs obligatoires sont laissés vides ?

Non, une démarche (enregistrement, pré-validation, déclaration) doit obligatoirement respecter les règles de format requis.

7.2.1. Enregistrement d'un Opérateur de Plateforme

Dans la démarche d'enregistrement, les champs obligatoires sont indiqués de manière claire dans le formulaire. Ces champs doivent obligatoirement être renseignés. A défaut la démarche d'enregistrement ne pourra pas être transmise.

7.2.2. Déclaration des informations relatives à des Vendeurs à déclarer

Pour les démarches de pré-validation ou de déclaration des informations relatives à des Vendeurs à déclarer, le fichier XML à transmettre doit être valide par rapport au fichier XSD (XML schéma définition), qui précise quels sont les champs obligatoires, ainsi que le nombre de caractères minimum et maximum qui composent la valeur des différents champs.

À défaut de respecter ces exigences, le fichier XML ne sera pas considéré comme valide et sera rejeté immédiatement. Dans ce cas, l'Opérateur de Plateforme recevra un message d'erreur accompagné d'un code d'erreur spécifiant que son fichier doit être conforme au fichier XSD.

Ainsi, si l'Opérateur de Plateforme déclarant ne dispose pas des informations obligatoires nécessaires pour procéder à sa déclaration, il doit impérativement les collecter auprès des Vendeurs à déclarer. En principe, les champs obligatoires ne doivent donc pas être laissés vides et l'information demandée doit obligatoirement être fournie. Cependant, dans l'hypothèse où un Vendeur à déclarer n'a pas fourni l'information demandée et ce malgré 2 rappels et après l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme devra prendre



les mesures nécessaires décrites à la question 5.18, mais devra tout de même procéder à la déclaration dudit Vendeur à déclarer. Dans cette hypothèse uniquement, les valeurs suivantes pourront être renseignées :

- “unknown” pour les champs alphanumériques,
- “0000” pour les champs numériques,
- “01/01/1900” pour les dates.

Une vérification automatisée doit être réalisée préalablement à l'envoi du fichier et l'État membre destinataire des informations dispose également de la possibilité de vérifier la conformité des fichiers qu'il reçoit.

7.3. Quels numéros de référence sont attribués à une démarche d'enregistrement ou de déclaration ?

L'ACD attribue les références suivantes lors du dépôt d'une démarche d'enregistrement et/ou de déclaration via la plateforme *MyGuichet* :

- Référence *MyGuichet* :

Cette référence est attribuée à chaque fois qu'une démarche d'enregistrement ou de déclaration est déposée par l'Opérateur de Plateforme déclarant. Elle est communiquée à l'Opérateur de Plateforme dès que celui-ci finalise la saisie ou l'import de la démarche (enregistrement ou déclaration des informations relatives aux Vendeurs à déclarer).

- Numéro d'identification individuel (« NII ») :

Cette référence est délivrée à tout Opérateur de Plateforme qui s'enregistre auprès de l'ACD via la démarche *MyGuichet*.

En effet, une fois cette démarche soumise, elle est examinée et validée par un agent ACD, déclenchant ainsi automatiquement l'envoi d'une communication comportant un nouveau NII. Cette référence sera attribuée dès lors à cet Opérateur de Plateforme et sera à renseigner comme identifiant dans toutes les démarches ultérieures (modification enregistrement, déclaration des informations relatives aux Vendeurs à déclarer, demande de radiation, etc.).

7.4. Une fois la démarche transmise via *MyGuichet* à l'ACD peut-elle encore faire l'objet d'une correction ?

7.4.1. Enregistrement d'un Opérateur de Plateforme

Lorsque l'Opérateur de Plateforme veut corriger une démarche déjà validée par l'ACD, il doit introduire une nouvelle démarche dans laquelle il indique vouloir procéder à une modification des données précédemment enregistrées (voir question 7.9.).

Une correction de la démarche d'enregistrement peut être faite à tout moment et doit obligatoirement être faite endéans un mois lorsqu'il y a eu des modifications des informations



relatives à l'Opérateur de Plateforme déclarées lors de l'enregistrement (voir aussi question 4.3).

7.4.2. Déclaration des informations relatives à des Vendeurs à déclarer

En ce qui concerne la démarche de déclaration des informations relatives aux Vendeurs à déclarer par les Opérateurs de Plateforme déclarants, la démarche reste ouverte pendant une période indéterminée afin de permettre le traitement des informations. En cas d'informations incorrectes ou manquantes, l'ACD peut solliciter des corrections auprès de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

Si l'Opérateur de Plateforme souhaite mettre à jour des informations spécifiques, il peut également demander des corrections de sa démarche de déclaration. Il est important de noter qu'il ne sera pas nécessaire, à ce moment-là, de corriger l'intégralité de la déclaration, mais uniquement les données que l'Opérateur déclarant désire modifier.

Une fois que les informations sont correctement prises en compte et transmises aux Etats membres concernés, la démarche sera clôturée. Une correction des données transmises dans cette démarche doit faire l'objet d'une nouvelle démarche.

7.5. Un Opérateur de Plateforme déclarant a-t-il l'obligation de déposer une déclaration corrective ?

La DAC7 et par conséquent la loi DAC7 ne prévoient pas une obligation de déposer une déclaration corrective en cas de changements des informations relatives aux Vendeurs à déclarer intervenus après l'expiration du délai de déclaration.

Il est néanmoins attendu de l'Opérateur de Plateforme déclarant qu'il communique tout changement en relation avec un Vendeur à déclarer et les Activités concernées, y inclus dans le cas où une partie de la Contrepartie est remboursée après la période de déclaration ou lorsqu'il s'aperçoit après le délai de déclaration que des informations relatives au Vendeur à déclarer ou à des Activités concernées nécessitent une correction.

7.6. Y a-t-il un délai pour le dépôt de déclarations correctives ?

Une déclaration corrective peut être déposée à tout moment. Elle doit en principe être déposée dès que l'Opérateur de Plateforme a connaissance du changement et dans tous les cas dans un délai raisonnable, avant le prochain délai de déclaration.

L'ACD accepte cependant que des déclarations correctives agrégées soient déposées trimestriellement si le volume des remboursements, annulations ou autres corrections est tel qu'il nécessiterait des dépôts de déclarations correctives régulières. Dans un tel cas de figure, les déclarations correctives sont à déposer avant fin avril pour le 1^{er} trimestre, fin juillet pour le 2^{ème} trimestre, fin octobre pour le 3^{ème} trimestre et fin janvier pour le 4^{ème} trimestre.



7.7. L'Opérateur de Plateforme déclarant doit-il déposer une déclaration corrective pour chaque correction ou modification ?

Non, l'ACD n'exige pas que les Opérateurs de Plateforme déposent une déclaration séparée pour chaque correction ou modification. Les Opérateurs de Plateforme déclarants peuvent déposer des déclarations correctives de façon agrégée sur une base trimestrielle.

7.8. Comment savoir si une démarche a bien été transmise à l'ACD ?

De façon générale, lorsque le statut de la démarche affiche « Transmis et reçu par l'ACD », la démarche d'enregistrement ou de déclaration peut être considérée comme transmise.

De plus, le déposant reçoit automatiquement un e-mail contenant le libellé de la démarche, la référence *MyGuichet*, ainsi que des informations supplémentaires lui permettant d'identifier la démarche.

Pour la démarche d'enregistrement, l'Opérateur de Plateforme trouvera dans son espace *MyGuichet*, sous la rubrique « Mes communications », un document PDF qui récapitule en détail les informations transmises à l'ACD.

Pour la démarche de déclaration, l'Opérateur de Plateforme trouvera dans son espace *MyGuichet* un lien vers le contenu de la déclaration tel qu'il a été transmis à l'ACD, ainsi que des informations supplémentaires.

7.9. Comment savoir si une demande d'enregistrement a été validée par l'ACD ?

Une fois la démarche d'enregistrement transmise à l'ACD, celle-ci sera analysée par un agent de l'ACD.

Si l'agent de l'ACD estime que la demande est justifiée et complète, la démarche d'enregistrement sera acceptée et une communication sera automatiquement envoyée au déposant indiquant que la démarche a été validée.

Dans le cas contraire, la démarche sera rejetée et une justification sera envoyée par communication au déposant.

Cette communication sera consultable sous la rubrique « Mes communications » de l'espace *MyGuichet* du déposant.



7.10. Comment savoir si une déclaration a été validée par l'ACD ?

Une fois la démarche de déclaration déposée, celle-ci est soumise à une série de règles de validation.

Si le fichier de déclaration contient des erreurs, une communication contenant les codes d'erreurs est envoyée à la personne de contact indiquée lors de l'enregistrement et la déclaration est rejetée par l'ACD.

Si le fichier de déclaration ne contient pas d'erreurs ou que des avertissements, une communication est également envoyée au déclarant indiquant que la déclaration est conforme au schéma XSD de déclaration et a été validée.

Il est essentiel de tester les fichiers de déclaration avant leur soumission grâce à la démarche de pré-validation disponible sur *MyGuichet*. (voir question 7.1.2)

Pour plus de détails, voir le manuel d'utilisation disponible sur le site de l'ACD dans la rubrique « Échanges électroniques », sous-rubrique « INFORMATIONS À DÉCLARER PAR LES OPÉRATEURS DE PLATEFORME ».

7.11. Quand est-ce que les informations relatives aux Vendeurs à déclarer feront l'objet d'un échange automatique ?

Les échanges automatiques des informations relatives aux Vendeurs à déclarer sont réalisés dans les 2 mois qui suivent la fin de la période de déclaration correspondant aux obligations déclaratives.

Le premier échange aura lieu au plus tard le 29 février 2024 et concerne la période de déclaration allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.



8. Obligations des Vendeurs à déclarer et traitement fiscal des Contreparties au Luxembourg

8.1. Est-ce que la loi DAC7 crée un nouvel impôt ?

Non, la loi DAC7 n'introduit pas de nouvelles règles fiscales et ne crée pas un nouvel impôt à charge des Vendeurs à déclarer au Luxembourg. Elle introduit simplement de nouvelles obligations (enregistrement, notification, diligence raisonnable et déclaration) à l'égard des Opérateurs de Plateforme.

8.2. Est-ce que les Vendeurs déclarés par les Opérateurs de Plateforme seront soumis au Luxembourg à une imposition sur les Contreparties liées aux Activités concernées déclarées ?

La loi DAC7 ne crée pas un nouvel impôt au Luxembourg et n'y change pas le traitement fiscal applicable aux Contreparties, générées par un Vendeur à déclarer, liées à des Activités concernées et ayant été déclarées par l'Opérateur de Plateforme avec lequel le Vendeur a une relation contractuelle.

L'imposition des Contreparties sera déterminée conformément à la législation fiscale en vigueur au Luxembourg. A noter que l'imposition relative à des Vendeurs à déclarer qui sont des entités considérées fiscalement comme transparentes obéit également à la législation fiscale en vigueur au Luxembourg, mais n'est pas spécifiquement développée ci-dessous.

Ainsi, aux fins de l'imposition, il convient d'abord d'analyser la nature des Contreparties réalisées par le Vendeur à déclarer, sauf en ce qui concerne les organismes à caractère collectif résidents dont les revenus sont visés par l'article 162, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)². Les revenus de ces derniers sont, en effet, toujours à considérer comme bénéfice commercial.

Lorsqu'une analyse de la nature des Contreparties réalisées par le Vendeur à déclarer est à effectuer, elle peut notamment aboutir à la caractérisation des bénéfices ou revenus suivants :

- **Bénéfice commercial** : Est notamment considéré comme tel le revenu net provenant d'une entreprise commerciale au sens de l'article 14 L.I.R., c'est-à-dire d'une activité remplissant cumulativement les critères d'indépendance, de but de lucre, de permanence et de participation à la vie économique générale, lorsque ladite activité ne forme ni une exploitation agricole ou forestière ni l'exercice d'une profession libérale.

² C'est-à-dire les organismes à caractère collectif visés à l'article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et 2 L.I.R. (à l'exception des associations agricoles), ainsi que les associations d'assurances mutuelles.



A noter que la location de biens immobiliers peut être considérée comme une entreprise commerciale et imposée comme telle si les critères mentionnés ci-dessus sont remplis.

A noter également que la vente tout-à-fait occasionnelle sur des Plateformes dédiées à la vente en ligne d'articles de seconde main ne remplit, en principe et sous réserve d'une analyse au cas par cas, pas cumulativement les critères mentionnés ci-dessus.

- Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (article 91 L.I.R.).
- Revenu provenant de la location de biens (article 98 L.I.R.) : Rentrent notamment dans cette catégorie les Contreparties provenant de la location de biens immobiliers (excepté lorsque ces Contreparties rentrent dans la catégorie du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier, ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale).
- Revenus divers (article 99 L.I.R.) : A noter que les Contreparties issues de la vente tout-à-fait occasionnelle sur des Plateformes dédiées à la vente en ligne d'articles de seconde main ne rentrent, en principe, pas non plus dans cette catégorie de revenus lorsque les articles en cause ont été détenus pendant plus de six mois³.

Après leur détermination (selon les règles applicables à chaque catégorie), les Contreparties sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le revenu des collectivités, ainsi que, le cas échéant, à l'impôt commercial.

8.3 Est-ce que la loi DAC7 introduit une obligation de déclaration à l'égard des Vendeurs à déclarer ?

La loi DAC7 n'introduit pas d'obligation de déclaration à l'égard des Vendeurs à déclarer au Luxembourg.

Ainsi, il n'est pas exigé de ces Vendeurs, suivant la loi DAC7, qu'ils déposent une déclaration spécifique auprès de l'ACD au titre d'une Contrepartie reçue et liée à une Activité concernée suivant la loi DAC7.

Toutefois, les règles générales régissant les obligations déclaratives au Luxembourg en matière fiscale s'appliquent. Selon les cas, le Vendeur peut ainsi être tenu d'intégrer une Contrepartie dans sa déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités, sa déclaration pour l'impôt sur le revenu, sa déclaration pour l'impôt commercial, etc. (voir question 8.2).

³ Dans ce cas, et si les Contreparties en cause ne rentrent dans aucune autre catégorie de revenus, elles ne sont, en principe, pas imposables.